



Ayin Itshak

עין יצחק

Du Grand Rabbin d'Israël du Gaon Harav Itshak Fossef Phlita

Question : a-t-on le droit de vider une boîte de conserve de son eau, et de ce fait pouvoir consommer l'aliment restant à l'intérieur. Ou bien considèrera-t-on cela comme enfreignant l'interdit de Borèrre (trier) ?

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab

Conditions d'autorisations

On peut autoriser un triage le Chabbat, uniquement si trois conditions sont respectées : **1.** Que la personne trie le bon (*Okhél*) du mauvais (*Psoléth*), plus communément appelé *Okhél mitokh Psoléth*. Lorsque la personne a face à elle un mélange de *Okhél* et de *Psoléth*, il prendra le *Okhél* et laissera le *Psoléth*. **2.** Que la personne trie avec ses mains et non pas avec un ustensile lié au triage. Une fourchette ou une cuillère n'est pas considéré comme étant des « **ustensiles liés au triage** » C'est pour cela que ces ustensiles pourront être utilisés pour trier, comme la main. Mais lorsqu'il s'agit d'un ustensile adapté au triage, même si la personne le bon du mauvais, c'est interdit. **3.** Que le triage est réalisé pour le moment-même (*léaltar*).

Le bon du mauvais

Le terme « bon du mauvais » est aussi utilisé sur deux sortes d'aliments. Exemple : si la personne a face à elle, une assiette de riz mélangé avec des petits-pois. Ou bien si elle a une grande salade mais ne veut pas les oignons qui s'y trouvent. De même pour les petits-pois lesquels elle veut retirer. Si elle retire les petits-pois ou bien l'oignon, c'est considéré comme trier le mauvais du bon, qui est interdit de la Torah. Celui qui faisait cela au temps du Beth Hamikdash et qu'il avait face à lui des témoins qui l'avertirent que cela était interdit, mais ne les écouta pas, il était coupable de *Skila* !

Nous pouvons apprendre de là, que même si les deux choses sont des aliments, donc mangeable, l'un se fera appelé *Okhél* (bon) et le second *Psoléth* (mauvais), dans le cas où l'un des deux ne lui est pas désirable (comme l'exemple de l'oignon et des petits-pois que nous venons de cité). De cette manière expliquèrent les Tossafot (traité Chabbat 74a) A partir du moment où la personne retire l'aliment indésirable, elle transgresse l'interdit de « trier », même si cela est fait avec sa main et pour le moment-même. Elle devra alors, retirer l'aliment désirable et laissera le second aliment.

Et pour les autres ?

Il est permis de trier le bon du mauvais même pour d'autres personnes. Dans ce cas-là, la personne qui a face à elle une salade avec des oignons, lesquels elle ne désire pas, elle aura le droit de les retirés pour les données à une autre personne. En effet, ces oignons seront considérés comme « le bon » pour la personne à qui elle va les donner. Ceci sera permis uniquement si la personne mange ces oignons sur le moment. Nous pouvons déduire de cette manière selon le *Tossefta* (traité Chabbat Chap.17 Halakha 6).

Une salière

Il est intéressant d'approfondir sur le sujet : est-ce l'aliment qui reste ou bien celui qui est retiré qui sera considéré comme trié ? **Exemple** : une salière dans laquelle nous avons mis des grains de riz afin que le sel ne s'humidifie pas, lorsque nous utilisons cette salière, avons-nous trier le bon (sel) du mauvais (riz), ou bien, le riz qui est resté est considéré comme si nous avons trier le mauvais (riz) du bon (sel), chose interdite ?

Boîtes de conserves

D'ailleurs, de là nous pourrions apprendre la lois en ce qui concerne les boîtes de conserves : Est-ce que le fait de verser l'eau ou l'huile de ces boîtes tout en gardant à l'intérieur le bon (maïs, thon, cornichons etc.), est considéré comme ayant trier le bon du mauvais (ce qui est permis) ou bien est-ce considéré comme trier le mauvais du bon, chose interdite même si l'aliment est mangé sur le moment et que ça été trié avec les mains ?

Yaourt Lébène

Cette même question peut être intéressante en ce qui concerne les Yaourt blanc, ou de manière général, en l'ouvrant, il y a de l'eau au-dessus du Yaourt. Pourra-t-elle être retiré, considérant cet acte comme trier le bon du mauvais, ou bien est-ce interdit car cela est considéré comme trier le mauvais du bon ?

La crème de lait

De même en ce qui concerne la peau qui se forme à la surface du lait après avoir été chauffé. La personne aura-t-elle le droit de pencher le verre pour que cette peau soit retirée durant Chabbat, ou bien est-ce considéré comme trier le mauvais du bon, et sera en l'occurrence interdit ?

Réponse à la question

A ce sujet, il existe une discussion parmi les Grands Décisionnaires contemporains. Le Magen Avraham (Siman 319 alinéa 15) pense que ce que la personne retire, est considéré comme la chose qui est trié. C'est pour cette raison que selon son opinion il est permis de verser du vin dans un autre ustensile et même continuer à verser les dernière goutte, sans craindre de transgresser l'interdit de « trier » en laissant dans le premier ustensile, les dépôts. En effet, selon cet opinion, le vin étant considéré comme le « bon » est retiré de l'ustensile : l'action sera appelé « trier le bon du mauvais » qui est permise si cela est fait pour le moment-même.

De cette manière nous pouvons déduire des paroles du *Tossfot Rid* dans le *Sefer Hamakhri'a*, ainsi que du *Taz* (Siman 506) et du *Pri mégadim*. Tel est l'avis du *Elia Rabba* (alinéa 23), du *Tosséféth Chabbat*, du *Mishna Berroua* (alinéa 55), du *Chvitate HaChabbat* (lois de *Borrér* alinéa 14), du *Kaf Ha'haim* (alinéa 111).

Nous pouvons donc apprendre de là, qu'il en sera de même pour une salière : le sel est l'aliment qui est trié. Donc, en utilisant cette salière, il trie le bon (sel) du mauvais (riz), pour une utilisation sur le moment même.

Cependant, le *Ksott Ha'hoshéne* (Siman 125 Halakha 9 alinéa 21) tranche différemment. Selon lui, l'élément qui est gardé entre les mains, en l'occurrence les dépôts de vin, est considéré comme l'élément trié. Verser le vin, sera donc interdit car ce sera considéré comme trier le mauvais (dépôts de vin) du bon (vin). C'est pour cela, que si la personne veut verser son vin dans un autre ustensile, il s'arrêtera de verser au moment où le débit s'arrête et qu'uniquement des gouttes continue à couler, lesquelles se retirent des dépôts. Il est écrit que tel est l'avis du Gaon Rabbénou Zalman dans son Siddour, lequel est revenu sur sa décision écrite dans le *Choulhan Aroukh Hagra'z* (Halakha 18-19).

Selon cela, l'interdit sera identique en ce qui concerne la salière. Le *Iglé Tal* (dans l'introduction, ainsi que sur les lois de *Borrér* Halakha 3 alinéa 5) pense que tel est l'avis des *Tossafot* et que l'on peut déduire de même des paroles du *Maharsha'l*.

Nous pouvons donc bien remarquer la discussion assez importante chez les décisionnaires contemporains. Mais la plupart des *A'haronim* pensent que l'élément retirer est considéré comme étant celui qui a été « trié ». (Donc permis).

D'autres points à associer pour être plus souple

On peut ajouter encore d'autres points qui feront pencher la Halakha comme ceux qui sont plus souple. En fin de compte, lorsque la Salière est utilisée, il n'y a pas uniquement le riz qui reste à l'intérieur, mais aussi du sel. Donc, même pour ceux qui pensent que ce qui reste dans les mains c'est l'élément trié (en l'occurrence le riz) et donc interdit (considérant l'action comme trier le mauvais du bon), dans ce cas-là ce ne sera pas interdit. En effet, ce qui lui reste entre les mains, ce n'est pas seulement le « mauvais (le riz) » mais aussi le « bon (reste du sel) » Selon leur opinion, l'interdit sera mis en vigueur uniquement s'il ne reste plus de sel dans la salière, restant que les grains de riz. Cela ressemble d'ailleurs étroitement avec ce que rapportèrent les *Poskim* au sujet d'une mouche qui tombe dans un verre : on la retirera avec un peu de boisson.

Mis à part cela, dans le cas de la salière, la personne n'a pas l'intention de trier mais uniquement de salé son plat. Tous ces points peuvent être associés pour tranché la Halakha de manière plus souple.

Le Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach Zatsa'l

Dans le livre *Chmirat Chabbat Kéilkhéta* (chap.3 alinéa 60) il est rapporté que selon le Gaon Harav Chlomo Zalman Auerbach Zatsal, il sera défendu d'utilisé une salière avec des grains de riz. Selon lui, la salière elle-même est considérée comme étant un ustensile approprié au triage, comme un tamis. Dans ce cas-là, l'interdit sera même si la personne utilise le sel sur le moment-même. Mais on contredit son avis. La Salière n'a pas comme utilité de base de trier un aliment, mais plutôt verser du sel. On ne la considéra pas non-plus comme aucun autre ustensile adapté au triage, car la salière n'a pas cette utilité. A partir de là, elle sera considéré comme ayant trié avec sa propre main, le bon du mauvais, qui est permis. Par la suite, je vis que le Rav Chlomo Zalman Auerbach revint sur sa décision à ce sujet et permis l'utilisation de la salière (même avec du riz) durant Chabbat.

Et pour ce qui est des boîtes de conserves ?

En ce qui concerne les conserves de Maïs, de thon, de cornichons etc. on pourra rajouter un point important : l'eau n'est pas mélanger à l'aliment. L'aliment tient seul dans la conserve et le liquide aussi. Alors que l'interdit de « trier » n'est que lorsque deux aliments sont mélangés, comme le riz avec des petits-pois, ou bien des Amandes avec des Pépites. Mais dans le cas des conserves chaque aliment est seul. Ainsi, on pourra être souple, et verser l'eau ou l'huile des conserves, si c'est pour le moment-même.

Conclusion : il sera permis de verser le liquide se trouvant dans les boîtes de conserves ainsi que d'utilisé une salière ou il y a à l'intérieur des grains de Riz, pendant Chabbat.